	Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne Extrait du registre des décisions du Président DÉCISION DU PRÉSIDENT	CA-PDT-2025- 007 ...
---	--	----------------------------

Signature de la convention de rejets industriels de la blanchisserie BSC à Brières-les-Scellés

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DRCL-241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire,

VU la délibération n°CA-DEL-2024-158 du 16 décembre 2024 définissant les conditions de signature du Président pour les conventions cadre de déversement des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement de la CAESE,

VU la convention cadre spéciale de déversement des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement de la CAESE,

CONSIDÉRANT que la compétence assainissement collectif est exercée par la CAESE depuis le 1^{er} janvier 2020,

CONSIDÉRANT que tout déversement autre que domestique dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la CAESE et par son délégataire,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention d'autorisation de déversement des rejets industriels de la blanchisserie BSC, sise rue Laloyau à Brières-les-Scellés (91150), telle que spécifiée dans la délibération n°CA-DEL-2024-158 du 16 décembre 2024.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecour.fr.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, publiée sur le site internet de la CAESE et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Service finances de la CAESE
- Service Marchés Publics et Affaires Juridiques de la CAESE

Étampes, le 9 janvier 2025



Le Président,

Johann MITTELHAUSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le...



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE L'ETAMPOIS SUD ESSONNE**

**CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT
DES EAUX USEES INDUSTRIELLES
DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

**BLANCHISSERIE BSC
3 Rue Marcel Laloyeau
91150 BRIERES LES SCELLES**

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 -OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 -DEFINITIONS ET PRESCRIPTIONS	4
2.1 Eaux usées domestiques	4
2.2 Eaux industrielles et assimilées	5
2.3 Eaux pluviales	5
ARTICLE 3 -CARACTERISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT	5
3.1 Nature de l'activité	5
3.2 Bilan des réseaux internes de collecte et installations de traitement :	6
3.3 Liste des produits utilisés	6
ARTICLE 4 -USAGES DE L'EAU	6
ARTICLE 5 -CARACTERISTIQUES DES REJETS	7
5.1 Prescriptions générales	7
5.2 Prescriptions particulières applicables aux effluents	8
ARTICLE 6 -CONDITIONS FINANCIERES	8
ARTICLE 7 -DUREE DE L'AUTORISATION	9
ARTICLE 8 -CONTROLE INOPINE	9
ARTICLE 9 -AUTOSURVEILLANCE	9
9.1 Surveillance des dispositifs de collecte et traitement avant rejet	10
9.2 Surveillance des stockages et de la collecte des déchets	11
ARTICLE 10 - OBLIGATION D'ALERTE	11
ARTICLE 11 - CARACTERE DE L'AUTORISATION	12
ARTICLE 12 - EXECUTION	12
ARTICLE 13 - CONTESTATIONS	12
ARTICLE 14 - COPIE DE LA PRESENTE CONVENTION	13

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES INDUSTRIELLES DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

ENTRE :

L'Établissement **BLANCHISSERIE BSC (SAS)**

Dont le siège administratif est installé : 3, rue Marcel Laloyeau – 91 150 BRIERES LES SCelles

Pour son établissement situé : 3, rue Marcel Laloyeau – 91 150 BRIERES LES SCelles,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry (91) sous le numéro B 609 801 105, SIRET
609 801 105 00022

Représentée par Monsieur Tanguy LEMAIN-CHASSERIAUD agissant aux effets de la présente en qualité
de Président de l'Établissement,

Et dénommée ci-après : **l'Établissement**

ET :

D'une part, la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ETAMPOIS SUD ESSONNE (CAESE)**,

Dont le siège administratif est installé : 76 rue Saint Jacques – 91150 ETAMPES

Représentée par Monsieur Johann MITTELHAUSSER, agissant aux effets de la présente en qualité de
Président de la Collectivité, autorisé aux effets de la présente par délibération du Conseil Communautaire en
date du

Et dénommée ci-après : **la CAESE**

ET

La Société **SUEZ EAU FRANCE**

Dont le siège social est situé à : 6 rue de la Guyonnerie – 91440 BURES SUR YVETTE,

Agissant aux effets de la présente en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par la CAESE, pour le transport,
la collecte et le traitement des eaux usées.

Représentée par Madame Farah TAHA, Directrice d'agence Sud-Ouest Ile de France

Et dénommée ci-après : **le Concessionnaire assainissement**

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Établissement BLANCHISSERIE BSC (SAS) situé 3, rue Marcel Laloyeau à BRIERES LES SCelles
(91150) pour son activité industrielle de blanchisserie, demande l'autorisation de rejeter ses effluents au réseau
des eaux usées.

La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonnes (CAESE) est compétente en assainissement
(Réseaux et Station de Traitement des Eaux Usées « S.T.E.U. ») depuis le 1^{er} janvier 2020.

L'article 1331-10 du CSP – Code de la Santé Publique prévoit que « ...tout déversement d'eaux usées, autres
que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle
appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.
L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en oeuvre, les
caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues. Cette autorisation peut être subordonnée
à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et
d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux... ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités à caractère administratif, technique, juridique et financier que l'Établissement s'engage à respecter.

L'établissement est également soumis à toutes les clauses de la réglementation générale (cf. annexe 1) pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente convention.

L'établissement est soumis à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et relève et relève d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 21 mai 2012 pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Description	Classification
2340	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, la capacité de lavage étant de 30 tonnes/jour	Enregistrement
1200 2C	Stockage de comburant (agent de blanchiment et biocide), la capacité présente étant de 4,6 tonnes (inférieur à 20 tonnes)	Déclaration
2910 A	Combustion, chaudière gaz	Non classé
1200	Produit toxique, eau de javel	Non classé

L'établissement est également visé par la nomenclature eau pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Description	Classification
1.1.1.0	Présence d'un forage (profondeur de 50 mètres)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvement annuel maximal de 41 000 m3	Déclaration
1.3.1.0	Ouvrage de prélèvement dans les calcaires de Champigny de 7,9 m3/h	Déclaration

L'Établissement est redevable de la redevance pour le prélèvement des eaux souterraines de l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Le forage est régi par des prescriptions particulières de l'arrêté ICPE 2014-361 du 3 juin 2014 pour un volume annuel maximum prélevé limité à 41 000 m3 / an et un débit de 7,9 m3/h.

L'Établissement est autorisé dans les conditions fixées par la présente convention à déverser ses eaux usées domestiques et autres que domestiques issues d'une activité de blanchisserie industrielle, dans le réseau public eaux usées, via un branchement situé rue Marcel Laloyeau.

L'établissement est raccordé au réseau public de collecte des eaux pluviales, situé rue Marcel Laloyeau.

La gestion de la convention de rejet des eaux usées non domestiques au sein de l'Établissement est assurée par Monsieur Tanguy LEMAIN-CHASSERIAUD t.chasseriaud@blanchisserie-bsc.fr ou qhse@blanchisserie-bsc.fr

ARTICLE 2 - DEFINITIONS ET PRESCRIPTIONS

Sont admissibles sans restriction dans le réseau public d'assainissement, les eaux usées domestiques dès lors qu'elles sont conformes aux caractéristiques précisées dans le règlement général d'assainissement.

2.1 EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles dans le réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service assainissement.

2.2 EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILÉES

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales. Leurs rejets sont autorisés sous le strict respect des clauses de la présente convention.

2.3 EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, ainsi que les eaux de refroidissement et les eaux de rabattement de nappe (à condition que leur température soit inférieure à 30°C et qu'elles n'aient eu aucun contact avec des sources polluantes).

La présente convention ne dispense pas l'Établissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

A ce titre, l'Établissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et donc de ne pas déverser des eaux pluviales dans les réseaux publics d'assainissement.

En cas de pollution avérée dans le réseau public d'eaux pluviales, l'Établissement s'engage à stopper tout rejet vers le collecteur d'eaux pluviales et pourra être amené à traiter ses eaux de lavage et de ruissellement des parkings et aire de livraison avant leur rejet au réseau public d'eaux pluviales.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1 NATURE DE L'ACTIVITÉ

Au vu des déclarations établies par l'Établissement, les prestations assurées par l'établissement sont : lavage du linge (blanchisserie) principalement du secteur de l'hôtellerie-restauration.

Descriptions	Caractéristiques	Remarques
Zones d'activité	Bureaux Sanitaires Vestiaires Zone de lavage Zone de stockage de produits Zone de stockage du linge Zone de dépotage Parking / Quais de livraisons	Pas d'activité de restauration collective
Emploi	53 personnes	Fonctionnement du lundi au vendredi de 08h30 à 17h30. La période maximale d'activité s'étend de mai à septembre.
Surface	19 000 m ²	4 600 m ² de bâtiment qui comprend une partie process de lavage, une zone de stockage et une zone administrative

3.2 BILAN DES RÉSEAUX INTERNES DE COLLECTE ET INSTALLATIONS DE TRAITEMENT :

Une enquête de conformité industrielle a été réalisée par la Société SUEZ en date du 06 octobre 2022, permettant d'établir un bilan des raccordements Eaux Usées (EU) et Eaux Pluviales (EP), de relever d'éventuelles non-conformités et d'émettre les préconisations des travaux à effectuer.

Un rapport et un plan de l'existant des installations actuelles de collecte et d'évacuation des eaux usées interne à l'établissement ont été établis à l'issue de cette visite (Annexe 2).

A l'issue de ce contrôle, l'entreprise a effectué les travaux demandés (Annexe 3) comprenant :

- Le dégagement du regard de branchement eaux usées en limite de propriété,
- La mise en place d'une vanne d'isolement sur le réseau d'eaux pluviales en amont du bassin de rétention,
- L'étalonnage du débitmètre en sortie du prétraitement des eaux usées.

3.3 Liste des produits utilisés

L'Établissement doit fournir à la CAESE et à son Concessionnaire assainissement, la liste des produits utilisés sur le site ainsi que leurs fiches techniques et fiches de données sécurité.

En cas de changement de produit, l'Établissement s'engage à en informer et à fournir la liste actualisée à ces mêmes parties.

ARTICLE 4 - USAGES DE L'EAU

L'Établissement utilise l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins domestiques et l'eau issue d'un forage privé pour ses besoins industriels.

La consommation d'eau annuelle de l'Établissement pour l'année 2021 est de 19 217 m³, se répartissant entre la distribution en eau potable et les eaux du forage privé.

Origine	Alimentation en eau potable	Forage privé	Total
Répartition	5%	95%	100 %
Volumes donnés 2021	400 m ³	18 817 m ³	19 217 m ³

Les usages de l'eau sont répartis selon deux types :

Usage domestique ou assimilé	Usage non domestique ou industriel
Eaux de lavage des locaux	Nettoyage des locaux
Eaux de process (fraction)	Activité de laverie

ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DES REJETS

L'Établissement identifie les matières et substances générées par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'Établissement prendra toutes dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 8 de la présente convention.

L'Établissement possède un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » en limite de propriété sous le domaine public et accessible directement depuis le domaine public, pour les rejets identifiés de type non domestique.

5.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO / DBO5) inférieur à 2,5 ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement (collecte, transport et traitement),
 - D'endommager le système de collecte et de transport, les stations d'épuration et leurs équipements connexes,
 - D'entraver le fonctionnement des stations d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - De dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
 - De nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques,
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
 - D'empêcher l'évacuation ou le recyclage des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,
- Respecter le règlement d'assainissement collectif en vigueur de la CAESE / du Concessionnaire assainissement.

L'établissement prend toutes mesures nécessaires afin de prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour en limiter les conséquences en cas de déversement accidentel.

En cas de déversement accidentel, l'Établissement manœuvrera les vannes d'isolements sur son réseau privé d'eaux usées et d'eaux pluviales afin d'éviter tout relargage sur les réseaux publics.

5.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX EFFLUENTS

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par la présente convention, sont définies ci-après.

Le débit maxima journalier de rejet autorisé pour l'Établissement est de 112 m³/jour correspondant à l'eau utilisée pour les besoins sanitaires (eau potable) et pour les besoins de l'activité (eau du forage).

Les eaux usées non domestiques déversées au réseau d'assainissement, en provenance de l'Établissement, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Flux et concentrations maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur)

Paramètre	Limite en concentration	Limite en flux journalier
pH	5,5 à 8,5	-
Température	30°C	-
Matière en suspension (MES)	600 mg/l	60 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	2000 mg/l	200 kg/j
Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO ₅)	800 mg/l	80 kg/j
Teneur en azote total Kjeldahl (NTK)	150 mg/l	15 kg/j
Teneur en phosphore total (PT)	50 mg/l	5 kg/j
Substances Extractibles à l'Hexane (SEH : graisses)	150 mg/l	15 kg/j
Teneur en agents de surface anioniques	10 mg/l	1 kg/j
Teneur en hydrocarbures	10 mg/l	1 kg/j
Indice phénol	0,3 mg/l	30 g/j
Teneur en métaux totaux	15 mg/l	1500 g/j
Composés organiques halogénés (AOX)	1 mg/l	0,1 kg/j

B) Autres substances

Toute autre substance doit rester conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

L'Établissement, dont le déversement des eaux usées est autorisé par la présente convention, est soumis au paiement des redevances assainissement selon les tarifs fixés par les délibérations en vigueur.

Celles-ci comprennent l'application des redevances assainissement (Collectivité CAESE, Concessionnaire Assainissement, Organismes publics AESN) pour l'ensemble des volumes rejetés au réseau d'assainissement comprenant :

- Les volumes d'eaux usées issus du branchement d'alimentation en eau potable, déterminés à partir des volumes comptabilisés par le compteur de relève de la consommation en eau potable,
- Les volumes d'eaux usées issus du process lié au prélèvement d'eau du forage, déterminés à partir des volumes comptabilisés par le débitmètre de sortie des ouvrages de prétraitement avant rejets.

L'Établissement s'engage à fournir le relevé du débitmètre de sortie des ouvrages de prétraitement avant rejets, mensuellement et avec photo à la CAESE (par mail à assainissement@caese.fr)

En l'absence de transmission des volumes mensuels, le volume facturé au titre de l'eau de forage sera de 1568 m³/mois (soit 1/12 de la consommation du forage privé 2021). Il pourra être régularisé sur justificatif dans l'année (photo débitmètre).

ARTICLE 7 - DUREE DE L'AUTORISATION

Cette convention est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature, sous réserve du respect des prescriptions particulières des rejets.

Le renouvellement de la convention pour l'Établissement se fera sur demande écrite 6 mois au moins avant la date d'expiration auprès de la CAESE.

Un contrôle de conformité à la charge de l'Établissement devra être effectué dans le cadre du renouvellement de la convention.

ARTICLE 8 - CONTROLE INOPINE

La CAESE pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité sur les points de rejet spécifiques à l'Établissement définis dans la présente autorisation de déversements. Les résultats seront communiqués à l'Établissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernés seraient mis à la charge de l'Établissement sur la base des pièces justificatives produites par la CAESE. Par ailleurs un doublement des tarifs assainissement sera mise en place jusqu'à rétablissement des concentrations et flux autorisés

L'établissement garanti le libre accès aux agents de la CAESE ou de son Concessionnaire assainissement, à ses dispositifs de mesures et d'échantillonnage, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Établissement. Le cas échéant, ces procédures seront communiquées à la CAESE et à son Concessionnaire assainissement.

ARTICLE 9 - AUTOSURVEILLANCE


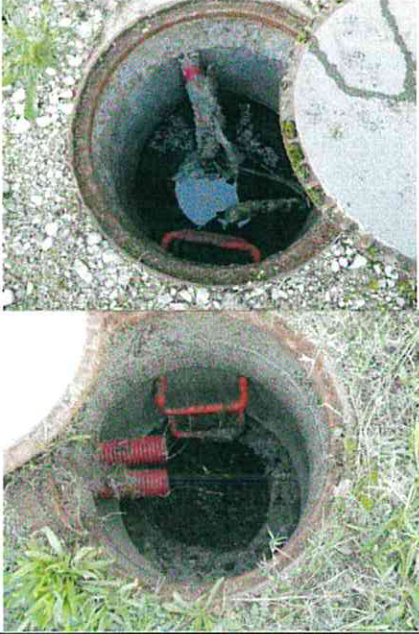


L'établissement mettra en place une autosurveillance qui comportera la surveillance régulière de ses rejets et/ou des dispositifs mis en place avant rejet au réseau public d'assainissement.

Dans ce cadre, sont tenus à disposition de la CAESE et du Concessionnaire assainissement :

- La liste des produits utilisés sur le site et leurs volumes stockés,
- Les Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD) des matières vidangées par le prestataire à l'occasion de l'entretien des séparateurs hydrocarbures, des cuves tampons, de la cuve de lissage ...
- Les différents relevés et données de l'autosurveillance de l'Établissement,

9.1 SURVEILLANCE DES DISPOSITIFS DE COLLECTE ET TRAITEMENT AVANT REJET

Description des installations :

Dispositifs	Localisation	Dimensions	Entretien
Dégrilleur	Zone de lavage		Effectué par le service maintenance (Résidus éliminés en DIB)
Cuve tampon et cuve de lissage	Extérieur		Effectué par le service maintenance (Résidus éliminés en DIB)
Séparateur à hydrocarbures EU	Zone de dépotage		Société SVR 2 fois /an
Séparateur à hydrocarbures EP	Bassin de rétention		Société SVR 2 fois /an

Chaque ouvrage sera inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

L'Établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets générés par lesdites installations de prétraitement soient éliminés selon les prescriptions réglementaires.

Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour les ouvrages de traitement, chaque intervention ou vérification devra y être consignée, les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire du réseau public d'assainissement.

9.2 SURVEILLANCE DES STOCKAGES ET DE LA COLLECTE DES DÉCHETS

L'Établissement génère les déchets spécifiques suivants :

- Huiles usagées de vidange des machines : fûts de 200 L situés dans la zone de lavage. Évacuation par la société TRIADIS.

ARTICLE 10 - OBLIGATION D'ALERTE

L'établissement prend toutes mesures nécessaires afin de prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour en limiter les conséquences en cas de déversement accidentel.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques, corrosifs (notamment pour la santé du personnel travaillant des ouvrages d'assainissement et au voisinage des réseaux d'eaux usées), susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes à la présente autorisation, l'Établissement doit alerter immédiatement par téléphone avec confirmation écrite par tout type de support de communication (mail, courrier ...) la CAESE et le Concessionnaire assainissement précisera la nature et la quantité de produit déversé.

Structure	Adresse	Contact 1	Contact 2
C.A.E.S.E.	76 rue Saint Jacques 91150 ETAMPES	Astreinte 24H/24H – 7J/7J Tel DEAI* : 01 60 80 64 92 assainissement@caese.fr	Accueil CAESE Tel : 01 64 59 26 72
Société SUEZ Eau France SAS	3 rue du Perray ZAC de Coquerive 91150 ETAMPES	Tel (urgences techniques SUEZ): 0 977 401 142	

* DEAI - Direction de l'Eau, de l'Assainissement et des Infrastructures

Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'Établissement.

ARTICLE 11 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer la CAESE.

Toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la CAESE.

Si les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la Police de l'eau, les dispositions de la présente convention pourraient être modifiées.

ARTICLE 12 - EXECUTION

L'Établissement facilitera l'accès des agents de la CAESE (ou des personnes mandatées par celle-ci) et/ou du Concessionnaire assainissement, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes de la présente convention.

Les infractions à la présente convention seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 13 - CONTESTATIONS

Cette présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire.

En cas de litige, les signataires conviennent de rechercher un accord amiable.

Si le litige persiste, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

ARTICLE 14 - COPIE DE LA PRESENTE CONVENTION

- Le Directeur de l'Établissement ;
- Le Président de la CAESE ;
- Le Concessionnaire assainissement ;

Fait en 3 exemplaires, à Etampes, le 10/10/2024

Pour l'Établissement,

Le Directeur
BLANCHISSERIE BSC
Parc Sudessor
3 rue Marcel Laloyeau
91150 BRIERES LES SCELLES
N° SIRET : 609 801 105 00014
SAS CAPITAL : 300 000 €

Tanguy LEMAINÉ-
CHASSERIAUD

Pour la Collectivité,

Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

Pour le Concessionnaire
assainissement,

La Directrice d'agence,

SUEZ Eau France SAS
6 rue de la Guyonnerie
Farah TAHA 91440 BURES SUR YVETTE
Tél. : 01.69.18.26.00
Siret : 410 034 607 01548

ANNEXE 1 : ANNEXE REGLEMENTAIRE

(Liste non exhaustive)

- Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) ;
- Code de la Santé Publique (CSP) ;
- Code de l'Environnement (CE) ;
- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- Directive modifiée n°91/271/CEE du 21 Mai 1991 relatives au traitement des eaux urbaines résiduaires
- Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le C.G.C.T ;
- Décret n°2007-1311 du 5 Septembre 2007 relatif aux modalités de calcul des redevances des agences de l'eau ;
- Circulaire du 15 février 2008 ayant pour objet les instructions pour l'application de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif, recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅. Instructions applicables à l'assainissement collectif ;
- Arrêté modifié du 2 Février 1998 relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;
- Arrêté du 21 Décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour la modernisation des réseaux de collecte ;
- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Objectifs du SDAGE du bassin de la Seine 2022-2027 et du SAGE de la nappe de Beauce approuvé en date du 11/06/2013 (en cours de révision),

ANNEXE 2 : CONTROLE DE CONFORMITE DU 06/10/2022 (Cf. Document joint)

ANNEXE 3 : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE des OUVRAGES suite à RAPPORT DE DIAGNOSTIC

Les préconisations générales du rapport de diagnostic prévoyaient :

Descriptif des travaux	Réalisation
Installation d'une vanne de sectionnement sur le réseau des eaux pluviales avant rejet vers le bassin de rétention	Oui
S'assurer de la présence de la pompe de relevage en sortie de bassin et de son raccordement au séparateur à hydrocarbures	Oui
Créer une boîte de branchement Eaux Usées sur le domaine public ou partie privative à une distance maximale de 1 m de la limite avec l'espace public.	Oui